

Affaire C-428/21 PPU**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

14 juillet 2021

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

14 juillet 2021

Mandat d'arrêt européen émis contre :

HM

Autre partie à la procédure :

Openbaar Ministerie

Rechtbank Amsterdam, Internationale rechtshulpkamer (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas, chambre d'entraide judiciaire internationale)

[omissis]

Date de la décision : le 14 juillet 2021

Décision avant-dire-droit sur une demande d'extension des poursuites, au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous f), de l'Overleveringswet (loi sur la remise), formulée par la Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest-Capitale, Hongrie), le 13 avril 2021, concernant l'extension des poursuites à l'encontre de **HM**, né à (...) le (...), séjournant actuellement en Hongrie.

1. Rétroactes

La demande a été examinée en chambre du conseil le 27 mai 2021, en présence du procureur C.L. E. McGivern.

Le 10 juin 2021, une décision avant-dire droit a été prononcée, en vertu de laquelle la procédure a été rouverte et le traitement de l'affaire suspendu pour une durée indéterminée, la juridiction de céans ayant besoin de davantage de temps pour se pencher sur la décision.

Le 14 juillet 2021, la juridiction de céans, en audience publique de la chambre du conseil, a clôturé l'examen de l'affaire et prononcé sa décision immédiatement après.

2. Appréciation de la demande : droits de la défense de la personne remise

Droit de l'Union applicable

I. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre »).

L'article 11, paragraphe 2, et l'article 14 de la décision cadre font partie du chapitre II (« Procédure de remise ») et sont libellés comme suit :

« Article 11

Droits de la personne recherchée

(...)

2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution. »

« Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'État membre d'exécution. »

L'article 27, paragraphes 2, 3 et 4, de la décision-cadre fait partie du chapitre III (« Effets de la remise ») et, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, est libellé comme suit :

« Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

(...)

2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

(...)

f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil ;

g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues. »

Droit national applicable

II. Les dispositions de la décision-cadre ont été transposées par la Wet van 29 april 2004 tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (Overleveringswet) [loi du 29 avril 2004 sur la transposition de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (loi sur la remise)], Staatsblad 2004, 195, telle qu'ultimement modifiée par la loi du 17 mars 2021, Staatsblad 2021, 155 (ci-après la « loi sur la remise »).

L'article 1^{er}, sous g), de la loi sur la remise est libellé comme suit :

« Article premier

Aux fins de la présente loi, on entend par :

(...)

g) tribunal : le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) ;

(...) »

L'article 14, paragraphes 1 et 3, de la loi sur la remise, qui fait partie du chapitre II (« Remise par les Pays-Bas »), section 1 (« Conditions de la remise »), transpose l'article 27, paragraphes 2, 3 et 4, de la décision-cadre et, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, dispose :

« Article 14

1. La remise n'est autorisée qu'à la condition générale que la personne recherchée ne sera pas poursuivie, condamnée ou d'une autre manière privée de sa liberté personnelle pour des infractions commises avant le moment de sa remise et pour lesquelles elle n'a pas fait l'objet de la remise, à moins que :

(...)

f) le consentement préalable du tribunal ait été préalablement demandé et accordé par ce dernier.

(...)

3. Le procureur requiert, au plus tard le troisième jour suivant la réception de la demande de l'autorité judiciaire d'émission tendant au consentement visé au paragraphe 1, sous f), ou au paragraphe 2, sous c), l'examen de la demande par le Tribunal. À cette fin, le procureur soumet la demande au tribunal, avec la traduction jointe. Le tribunal donne le consentement visé au paragraphe 1, sous f), ou au paragraphe 2, sous c), eu égard aux infractions pour lesquelles, en vertu de la présente loi, la remise aurait pu être autorisée. La décision sur une demande est en tout état de cause rendue dans les vingt-sept jours suivant la réception de la demande. Le procureur porte immédiatement la décision du tribunal à la connaissance de l'autorité judiciaire d'émission. »

L'article 25, paragraphes 1 et 3, de la loi sur la remise fait partie du chapitre II, section 2 (« Procédure de remise »), C (« Décision sur la remise ») et dispose :

« Article 25

1. L'audition de la personne recherchée est publique, à moins que cette dernière demande le traitement de l'affaire à huis clos ou que le tribunal l'ordonne pour des motifs sérieux mentionnés au procès-verbal de l'audition.

(...)

3. Lors de cette audition, la personne recherchée peut se faire assister par son avocat.

(...) »

Questions préjudicielles

2.1 L'intéressé est un ressortissant du Nigéria. Le 25 mai 2020, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a autorisé sa remise en vue de poursuites à la Hongrie pour des faits qualifiés, pour l'exprimer brièvement, de « blanchiment du produit du crime ». L'intéressé a été effectivement remis à la Hongrie le 25 juin 2020 où il se trouve depuis lors en détention.

2.2 Le 13 avril 2021, une autorité judiciaire hongroise a demandé un consentement à l'extension des infractions, au titre de l'article 27, paragraphe 3, sous g, et paragraphe 4, de la décision-cadre. Cette demande a été reçue le 4 mai par la juridiction de céans. La demande porte sur d'autres faits constitutifs de « blanchiment du produit du crime » qui auraient été commis avant la remise effective à la Hongrie. La demande contient les informations prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre. À cette demande est joint un procès-verbal d'audition de la personne remise par une autorité judiciaire hongroise. Lors de cette audition, la personne remise, assistée par un avocat, a déclaré ne pas vouloir renoncer à bénéficier de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous f), de la décision-cadre.

2.3 Le 1^{er} avril 2021 est entrée en vigueur la wet van 3 maart 2021 tot herimplementatie van onderdelen van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (wijziging van de Overleveringswet) [loi du 3 mars 2021 sur la nouvelle transposition de certaines dispositions de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (modification de la loi sur la remise)]¹.

2.4 Avant cette date, la compétence de statuer sur une demande de consentement au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre appartenait à l'officier van justitie bij het arrondissementsparket Amsterdam (parquet de l'arrondissement d'Amsterdam, Pays-Bas) [(ancien) article 14, paragraphe 1, sous f), et paragraphe 3, de la loi sur la remise]. Cette autorité ne peut toutefois être considérée comme une « autorité judiciaire d'exécution » au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre, car, dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de décision, elle est susceptible de recevoir des instructions individuelles du Minister van Justitie en Veiligheid (ministre de la

¹ Staatsblad 2021, p. 125.

Justice et de la Sécurité). À la suite de l'arrêt *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)*², cette compétence a été transférée au rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) par la version de la loi sur la remise actuellement en vigueur (article 14, paragraphe 1, sous f), et paragraphe 3, de la nouvelle version de la loi sur la remise).

2.5 En dehors des dispositions sur les informations à communiquer, la traduction et les délais dans lesquels la décision doit être prise, ni l'article 27 de la décision-cadre ni aucune autre disposition de cette dernière ne contiennent de règles concernant la procédure qui doit être suivie par l'autorité judiciaire d'exécution lorsqu'elle prend une décision sur la demande³.

2.6 Il en va de même de la loi sur la remise. Les dispositions relatives au traitement d'un mandat d'arrêt européen par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) garantissent à la personne recherchée le droit d'être entendue à l'audience et, en outre, d'y être assistée par un avocat avant que le tribunal prenne une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Il n'est toutefois pas précisé que ces dispositions, qui font partie de la section 2 (« Procédure de remise ») du chapitre II de la loi sur la remise (« Remise par les Pays-Bas ») doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'article 14, paragraphe 3, (nouveau) de la loi sur la remise, qui fait partie de la section 1 (« Conditions de la remise ») du chapitre II de la loi sur la remise.

2.7 La décision par laquelle l'autorité judiciaire d'exécution donne son consentement au titre de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre est de nature à porter atteinte à la liberté de la personne remise, « étant donné qu'elle concerne une infraction autre que celle ayant justifié cette remise et qu'elle est susceptible de conduire à une condamnation plus lourde de cette personne »⁴.

2.8 Étant donné que le principe qui sous-tend la décision-cadre est que les décisions qui concernent le mandat d'arrêt européen doivent bénéficier de « toutes les garanties propres à ce type de décisions, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux » et que cela implique que ces décisions doivent être prises « par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective »⁵, la juridiction de céans considère que la procédure par laquelle l'autorité judiciaire

² Arrêt du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953).

³ Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:494, point 86).

⁴ Arrêt du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953, point 62).

⁵ Arrêt du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953, point 49).

d'exécution statue sur la demande visée à l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre doit également satisfaire aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

2.9 Le droit d'être entendu fait partie des droits de la défense, qui sont inhérents au droit à une protection juridictionnelle effective ⁶.

2.10 La demande qui fait l'objet de l'affaire au principal est la première sur laquelle le tribunal doit statuer au titre de la loi sur la remise actuellement en vigueur.

2.11 Comme nous l'avons indiqué, l'intéressé est actuellement en détention en Hongrie. Il n'a pas été convoqué et n'était pas présent pour le traitement de la demande par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas). Il en va de même de l'avocat qui a assisté l'intéressé lors de la précédente procédure de remise. Aucun avocat n'est intervenu pour représenter l'intéressé.

2.12 La question qui se pose dans ce contexte est celle de savoir dans quel État membre et de quelle manière la personne remise doit pouvoir exercer son droit d'être entendue en relation avec une demande de consentement au titre de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre.

2.13 Une interprétation possible serait qu'il suffirait que la personne remise puisse exercer son droit d'être entendue dans l'État membre auquel elle a été remise, et donc, dans la présente affaire, la Hongrie, et qu'elle puisse y faire valoir ses griefs à l'encontre de l'extension des infractions dans le cadre de la procédure dans le cadre de laquelle l'autorité judiciaire de cet État membre l'entend sur une éventuelle renonciation à bénéficier de la règle de la spécialité, au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous f), de la décision-cadre. Cette interprétation est conforme à l'une des deux possibilités proposées par l'avocat général Campos Sánchez-Bordona en vue d'assurer le respect du droit d'être entendu, à savoir que l'« on donne à la personne déjà remise la possibilité de s'opposer à cette extension devant l'autorité d'émission à titre de formalité préalable pour que cette dernière envoie la demande à l'autorité d'exécution »⁷. On pourrait faire valoir à l'encontre de cette interprétation que l'autorité judiciaire dans cette procédure ne contrôle pas si l'extension des infractions peut être autorisée. Lorsque la personne remise refuse de renoncer à bénéficier de la règle de la spécialité, comme c'est le cas dans la présente affaire, c'est en effet à l'autorité judiciaire d'exécution qu'il appartient d'exercer ce contrôle.

2.14 Une autre interprétation possible serait que c'est dans l'État qui a procédé à la remise, soit les Pays-Bas dans la présente affaire, que la personne remise doit

⁶ Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Openbaar Ministerie (Faux en écritures) (C-510/19, EU:C:2020:494, point 87).

⁷ Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Openbaar Ministerie (Faux en écritures) (C-510/19, EU:C:2020:494, point 90).

pouvoir exercer son droit d'être entendu, dans le cadre de la procédure dans le cadre de laquelle l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis l'intéressé statue sur l'octroi du consentement demandé, et que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution peut, en outre, prendre connaissance d'un procès-verbal d'audition tel que visé au point précédent, la personne remise a pu exercer son droit d'être entendu. On pourrait faire valoir à l'encontre de cette interprétation qu'une telle audition n'est pas destinée au contrôle d'une demande d'extension des infractions, mais à permettre à l'intéressé de renoncer ou non à bénéficier de la règle de la spécialité, en sorte que le droit de la personne remise d'être entendu n'est pas garanti de manière suffisante par la prise de connaissance de ce procès-verbal.

2.15 Une autre interprétation possible encore serait enfin que ce soit dans l'État membre qui a procédé à la remise que la personne remise doit pouvoir exercer son droit d'être entendue, dans le cadre d'une audience tenue par l'autorité judiciaire d'exécution qui a procédé à la remise de l'intéressé, dans le cadre de la procédure dans le cadre de laquelle cette autorité statue sur l'octroi du consentement demandé. Il s'agit là de la deuxième possibilité proposée par l'avocat général Campos Sánchez-Bordona en vue d'assurer le respect du droit d'être entendu⁸. Dans cette interprétation, des problèmes de nature pratique se posent. L'intéressé ne se trouve en effet plus dans l'État membre qui a antérieurement procédé à sa remise. Ni la décision-cadre ni aucune autre réglementation de l'Union n'offre en effet de fondement juridique pour une audition par vidéoconférence ou par téléphone. L'expérience du parquet d'Amsterdam, qui, avant le 1^{er} avril 2021, était compétent s'agissant de statuer sur la demande, nous enseigne que l'avocat qui a assisté une personne recherchée dans le cadre de la procédure de remise ne se considère généralement plus comme le conseil de cette personne, avec ou sans mandat, après la remise effective. Convoquer cet avocat pour le traitement de cette demande a donc peu de sens. La désignation d'office d'un avocat pour représenter la personne remise absente pose des problèmes du point de vue des possibilités pour cet avocat et l'intéressé, qui est détenu à l'étranger, de communiquer entre eux. Dans ces circonstances, l'interprétation selon laquelle c'est dans l'État membre qui a procédé à la remise, dans le cadre d'une audience, que la personne remise doit pouvoir exercer son droit d'être entendue est susceptible d'entraîner des complications et des retards, alors que les règles de l'article 27 de la décision-cadre ne peuvent être interprétées d'une manière « qui aboutirait à neutraliser l'objectif poursuivi par la décision-cadre, consistant à faciliter et à accélérer les remises entre les autorités judiciaires des États membres eu égard à la confiance mutuelle qui doit exister entre ceux-ci »⁹. À cela s'ajoute que la décision sur la demande d'extension des infractions doit, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre, être prise dans les trente jours de la réception de la demande.

⁸ Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Openbaar Ministerie (Faux en écritures) (C-510/19, EU:C:2020:494, point 90).

⁹ Arrêt du 28 juin 2012, West (C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 77).

2.16 La question soulevée sous le point 2.12 ne peut être considérée comme relevant de l'acte clair ou de l'acte éclairé.

2.17 La juridiction de la Cour posera donc à la Cour les questions [formulées sous le point 4.]

Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

2.18 La juridiction de céans demande à la Cour d'appliquer la procédure préjudicielle d'urgence, au sens de l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et de l'article 107 du règlement de procédure.

2.19 Les questions préjudicielles concernent une matière visée au titre V de la troisième partie du TFUE. La personne recherchée se trouve actuellement en détention en Hongrie. La juridiction de céans ne peut prendre la décision sur l'extension des infractions, au sens de l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre, tant qu'il ne peut être déterminé clairement dans quel État membre et de quelle manière l'intéressé doit pouvoir exercer son droit d'être entendu en relation avec cette demande. La décision sur la demande peut affecter le droit à la liberté de la personne recherchée. Si la juridiction de céans donne son consentement sur l'extension des infractions, la personne recherchée est susceptible d'être placée en détention préventive pour les faits ajoutés, ce qui pourrait entraîner une durée de détention préventive plus longue, et, en cas de condamnation, une peine plus lourde pourrait être infligée. Si la juridiction de céans rejetait la demande, l'État membre d'émission ne pourrait, en principe, pas placer en détention l'intéressé pour les faits pour lesquels porte la demande et cet État membre, en cas de condamnation, ne pourrait, en principe, pas exécuter la peine de privation de liberté infligée pour ces faits¹⁰. La rapidité avec laquelle la Cour répondra aux questions préjudicielles déférées est donc susceptible d'avoir une incidence directe et déterminante sur la durée de la détention de l'intéressé en Hongrie.

3. Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans rend la décision suivante.

4. Décision

Rouvrir la procédure et suspendre le traitement de l'affaire pour une durée indéterminée ;

Demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions suivantes

¹⁰ Arrêt du 1^{er} décembre 2008, Leymann et Pustovarov (C-388/08 PPU, EU:C:2008:669, point 73).

I. *L'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lu à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, doit-il être interprété en ce sens que :*

- c'est dans l'État membre d'émission qu'une personne remise doit pouvoir exercer son droit d'être entendue en relation avec une demande de consentement à l'extension des infractions, lorsque l'autorité judiciaire de cet État membre l'entend sur une éventuelle renonciation à bénéficier de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous f), de la décision-cadre ; ou que*
- c'est dans l'État membre qui a antérieurement procédé à la remise que cette personne doit pouvoir exercer son droit d'être entendue, auprès de l'autorité judiciaire d'exécution, dans le cadre de la procédure relative à l'octroi du consentement sur l'extension des infractions ?*

II. *Si c'est dans l'État membre qui a antérieurement procédé à la remise que la personne remise doit pouvoir exercer son droit d'être entendue en relation avec une demande de consentement à l'extension des infractions au titre de l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, de quelle manière cet État membre doit-il le lui permettre ?*

[composition de la chambre] [omissis]